



DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 30 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-six juin.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ— Nora GALLO– Fabien GAVA (est arrivé à 19h18) - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE– Joseph SALVI - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guyline BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS -Gianni MENEGHELLO- Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2025-060-34 : FONCIER - ECHANGE DE CHEMINS RURAUX. MODIFICATION DU TRACE PAR ECHANGE DE TERRAINS SE SITUANT ENTRE LES SECTIONS CADASTREES F0788 et F0790 SISE DU LIEU-DIT ROUSSEAU ET LES PARCELLES F0372 F0373 SISE DU LIEU-DIT BONNES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par délibération n°DL.2024-0016-34 en date du 5 février 2024, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé entre les parcelles du plan cadastral :

F N°788 et F N°790 sise du lieu-dit ROUSSEAU et F0372 et F0373 sise du lieu-dit BONNES appartenant à Monsieur ORTOLAN Jérôme, demeurant à JACQUETEAU, 31 impasse CANTERANNE - 47800 ROUMAGNE, qui avait demandé la cession d'une portion de celles-ci.

En échange, le requérant cède une portion à minima de même largeur et de même longueur permettant la continuité du chemin existant, figurant sur ses parcelles F 0787 et F0789 sise du lieu-dit ROUSSEAU, longeant les parcelles :

- F 0369
- F 0740
- F 0350
- F 0366

Les parcelles cadastrées section F numéro 787 et 788 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section F numéro 370,

Les parcelles cadastrées section F numéro 789 et 790 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section F numéro 741.

AR Prefecture

047-214701682-20250630-DL2025_060-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition du dossier et du plan d'échange, prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 20 février 2024 au 21 mars 2024 inclus sans observations particulières.

Le plan d'arpentage et les dimensions sont joints à la présente délibération.

Il a été convenu :

- Tous les frais seront à la charge de Monsieur Jérôme ORTOLAN (bornage, acte, publicité foncière...) ;
- D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- L'échange réalisé ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin et d'itinéraire de promenade et garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
- Le chemin actuel n'est pas inscrit au plan départemental ;
- Le propriétaire riverain Monsieur Jérôme ORTOLAN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- Il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ; de sorte que la largeur soit la même que l'ancien chemin ;
- Il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification du tracé du chemin rural par voie d'échange.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande d'échange d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur ORTOLAN Jean-Louis et aujourd'hui M. ORTOLAN Jérôme, qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur. L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 20 février 2024 au 21 mars 2024 inclus sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Vu l'attestation de dépôt à l'avis des domaines n°15818339 le 19 janvier 2024 ;

DÉCIDE

Article Premier : cet échange est validé et autorisé, tous les frais étant à la charge de Monsieur Jérôme ORTOLAN (bornage, acte, publicité foncière...) ;

Article 2 : la portion de terrain cédée à la commune est incorporée dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

Article 3 : le maire est autorisé à signer toutes pièces et documents nécessaires et acte authentique reçu par Maître Elodie ALBERTINI-HERAULT.

AR Prefecture

047-214701682-20250630-DL2025_060-DE

Reçu le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

Article 4 : l'échange réalisé ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin et d'itinéraire de promenade et garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

Article 5 : le propriétaire riverain Monsieur Jérôme ORTOLAN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

-le chemin actuel n'est pas inscrit au plan départemental,

- un talus avec haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire

Jean-Noël

